

rance, malgré ses efforts pour la vaincre; les préventions dont il fera le jonet, sans s'en appercevoir; l'intérêt personnel qu'il écoutera malgré lui; les passions de tous ceux qui l'environnent, toujours portées à la partialité; tout est une semence d'erreur. Quel moyen de se faire des principes surs & invariables, de s'attacher à des motifs, dont la pureté rassure la délicatesse de la conscience, de se procurer des secours propres à remplir l'attente de l'Etat! Il n'en est point d'autre que la Religion; c'est à elle à être la lumière, la sagesse, la prudence & la force du législateur. Qu'il soit vraiment pieux, & il ne voudra que ce qu'il doit vouloir; loin de craindre les conseils, il les recherchera, mais avec discernement; il sera le pasteur & le pere de son peuple; pourra-t-il manquer de zèle pour le rendre heureux? La souveraineté ne sera dans ses mains qu'un dépôt confié par le Dieu qui est le principe de toute souveraineté, & auquel il doit rendre compte de l'usage qu'il en aura fait. Persuadé de ces vérités, pourroit-il être un économe infidele, ou un juge inique?

3°. La Religion facilite la soumission des sujets. En rendant le législateur plus défiant de lui-même, la Religion devient aussi un secours pour le sujet, sur la tête duquel pèse le joug de la loi. Il le trouve quelquefois difficile à porter; il ose, pour se justifier son dégoût, lever les yeux jusque sur le trône où est assis le souverain, ou sur le tribunal où le juge le menace de la sévérité des châtimens; il s'enhardit à examiner la bonté des loix, l'équité des jugemens; & si son intérêt ou sa prévention l'empêchent de les appercevoir, alors son cœur aigri se livre au murmure, & l'impatience lui rend le joug insupportable. C'est encore à la Religion qu'il est donné de tempérer ces mouvemens; elle fournit à l'homme opprimé le moyen de sanctifier par la patience la voie pénible qu'il est obligé de suivre. Elle sou-